

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



SOUVERAINETÉ, ÉTAT DE DROIT, DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL

Volume 7, Number 2, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101006ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101006ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL (1991). SOUVERAINETÉ, ÉTAT DE DROIT, DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 7(2), 235–240. <https://doi.org/10.7202/1101006ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1991

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Débats

SOUVERAINETÉ, ÉTAT DE DROIT, DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME

Madame la Présidente :

M. Kiss a demandé la parole. M. Kiss est au Centre national de la recherche scientifique et il est vice-président à l'Institut international des droits de l'Homme de Strasbourg. Il est beaucoup d'autres choses encore et un grand spécialiste de l'environnement.

Alexandre Kiss :

Malheureusement le membre du panel à qui je voulais surtout m'adresser nous a quitté, si bien qu'il ne pourra pas me répondre. C'est une façon d'en profiter, les absents ont toujours tort. C'était extrêmement intéressant de parler de souveraineté dix jours après l'une des pires tempêtes monétaires que l'on ait connue dans le monde. La lire italienne et la livre sterling ont succombé. Elles étaient des monnaies considérées comme étant fortes. Alors quel est exactement le sens de la souveraineté dans le domaine monétaire? Dans le temps, on disait que la souveraineté se manifestait de deux façons : battre monnaie, assurer sa défense. Que veut dire exactement « battre monnaie » dans ces circonstances, puisque la monnaie est à la merci des spéculations venues de je ne sais où. En ce qui concerne la défense, on a vu lors de la guerre du Golfe, la puissance multimilitaire numéro un du monde chercher désespérément vingt-huit alliés pour former une coalition propre à venir à bout d'un État de vingt millions d'habitants.

Que veut dire exactement la faculté de se défendre? Et puis je pourrais continuer dans le domaine de l'environnement dont on parlera demain. Est-ce que la police de l'air et de la frontière qui est très bien organisée en France, a pu arrêter les retombées radioactives de Tchernobyl? Est-ce que nous pouvons arrêter dans un autre domaine encore une épidémie sans coopération internationale? Je pense qu'il n'y a pratiquement pas de domaine dans la vie actuelle où un État seul pourrait exercer vraiment les droits souverains. Je ne parle pas maintenant de la lutte contre la drogue parce que s'il y a une puissance, une organisation puissante dans ce monde, c'est bien la mafia. Ce sont des multinationales, c'est-à-dire que dans le monde actuel d'un côté les États ne peuvent pas assumer vraiment ce que l'on considérerait comme étant des États souverains, de l'autre côté, il y a des puissances plus ou moins occultes qui peuvent être plus fortes que les États. Il est bien connu que par exemple la Standard Oil a un budget dix, vingt, cent fois supérieur à celui d'un petit État.

Donc, je crois qu'il faut remettre un peu les pendules à l'heure. La souveraineté aujourd'hui, c'est le droit de dire non. C'est un veto. Il faut enrayer une épidémie, il faut défendre son environnement, il faut essayer de coopérer avec les autres dans le domaine scientifique, etc. Il y avait des États qui ont essayé de sortir du circuit. C'était le cas de la Chine, vous vous souvenez encore tous de l'affaire des ambassades où la Chine a voulu ignorer les règles de droit internationale. La Chine a fini par payer des réparations. Il y avait le cas de l'Iran qui a aussi voulu sortir du système et qui a fini par revenir.

Je pense que les États ne sont plus aussi libres que dans le temps. Puis, évidemment, dans ces conditions-là, je vais aborder un autre problème qui figure à notre ordre du jour : démocratie.

Dans ces conditions, que signifie la notion d'« États démocratiques »? Est-ce que nous exerçons vraiment la démocratie au sein d'États qui sont aussi démunis de moyens d'action? Est-ce que nous pouvons décider par nos votes? Est-ce que nous allons pouvoir exercer une influence sur l'attitude que va prendre l'État dans le domaine monétaire ou dans les actions collectives de sécurité?

La question reste ouverte, mais heureusement, je pense qu'il y a un correctif. C'est que, comme dans nos sociétés, en particulier la société française, il y a une société civile qui émerge à côté des structures officielles, des structures étatiques, il y a une société civile qui est en train d'émerger au niveau international. Société civile qui est extrêmement présente en ce qui concerne les droits de l'Homme et qui offre finalement la meilleure garantie des droits de l'Homme derrière les mécanismes internationaux, notamment ceux des Nations Unies. Ce sont les représentants des ONG et des différents courants de la société civile dans le domaine de l'environnement. Ces ONG se sont vus consacrer pendant les préparatifs de la Conférence de Rio. Je pense qu'après la Conférence de Rio, cette société civile va jouer encore un très grand rôle, un rôle croissant. Je crois qu'il faut réfléchir encore là sur la transformation très profonde de nos structures internationales mais aussi peut-être de nos structures mentales.

Edward McWhinney :

Ce n'était pas strictement une question, mais une déclaration très profonde qu'a partagée avec nous M. Kiss. Mais je peux faire quelques petites observations. Comme j'étais devant l'Assemblée nationale du Québec au mois de février, comme témoin invité, j'ai dit que la souveraineté était une conception du dix-neuvième siècle, qui appartenait au passé. Cela a deux conséquences dans une ère d'intégration supranationale mais en même temps, la découverte du principe de particularisme ethnique. En conséquence, ce n'est pas très utile de demander la souveraineté aujourd'hui mais en même temps ce n'est pas tellement utile de nier la possibilité de la souveraineté. Je dis seulement d'une façon triste et en même temps dommage que nous n'ayons pas les chefs suffisamment éclairés pour résoudre ces problèmes, car ces contradictions ne sont pas tellement difficiles à résoudre sur la scène nationale. Mais vous avez raison, il y a divergence entre la poursuite du supranationalisme et en même temps la reconnaissance de l'essentiel du particularisme, l'identité. On peut reconsidérer ces deux principes, on l'espère.

Jean Charpentier :

Mes propos ne seront pas aussi élevés que ceux d'Alexandre Kiss, ils seront d'ordre terminologique ou tout au moins apparemment d'ordre terminologique, car j'allais le voir, la terminologie recouvre des questions de fond. Ma première remarque est assez anodine et vise mon collègue Decaux, qui a qualifié la C.S.C.E. de passerelle entre l'Europe et l'Amérique. Je crois que ce n'est pas parce que les États-Unis feront partie de la C.S.C.E. ainsi que le Canada par ricochet, qu'il faut donner l'impression qu'il n'y a que les États-Unis comme État non européen qui en font partie. Ce n'est pas cela qui permet de considérer

que la C.S.C.E. est une passerelle. Une passerelle, ça supposerait qu'elle s'occupe des relations entre l'Europe et des États-Unis. Or, elle ne s'occupe que des problèmes européens. Donc, ce n'est pas vraiment une passerelle.

Ma seconde remarque vise le propos de M. Toole. Il a évoqué le nouvel ordre mondial, comme un exemple d'idéalisme international. Je voudrais qu'il en soit ainsi mais je ne peux pas ne pas faire remarquer que pour qu'il en soit ainsi il faudrait que ce nouvel ordre mondial soit appliqué sans discrimination de façon non différenciée. Or, le président Bush, à moins que ce ne soit M. James Baker, je ne sais plus exactement lequel des deux, a affirmé que la Yougoslavie ne concernait pas les intérêts vitaux des États-Unis. Alors si aujourd'hui il s'y intéresse un peu plus, cela est peut-être en raison de considérations d'ordre électoral. Mais il y a là quand même quelque chose qui est assez préoccupant.

Ma troisième remarque est plus importante et elle concerne les deux derniers orateurs, M. Clerc et le professeur McWhinney, au sujet de l'ambiguïté qui s'attache à la dénomination de droit d'assistance humanitaire ou de devoir d'assistance humanitaire dont on passe assez facilement à la notion de droit d'ingérence humanitaire ou d'intervention humanitaire. Alors, il y a d'abord la question de voir si c'est un droit ou si c'est un devoir. Et c'est très important parce que lorsque l'on parle de devoir, en réalité, on parle d'un devoir moral en donnant l'impression de quelque chose de plus important qu'un droit. En réalité, on dévalorise cette notion qui passe du juridique à la simple faculté d'ordre moral et le droit est également un terme ambigu parce qu'il vise pour certains le droit de porter assistance et pour d'autres de recevoir une assistance. Et j'ai l'impression que la transposition que M. Clerc a fait de ce devoir d'assistance humanitaire au domaine écologique ne se conçoit que lorsque l'on parle du droit à recevoir l'assistance. Donc, le problème n'est pas là, le problème est de savoir si un ou plusieurs États, si possible coordonnés par une organisation internationale, peuvent vaincre les réticences pour ne pas dire les obstacles apportés par l'État territorial à aider les populations locales à survivre face à des catastrophes qui ont souvent une origine politique. En ce qui concerne l'autre aspect des choses, celle de l'assistance humanitaire. L'assistance humanitaire n'est pas l'ingérence humanitaire. Celle-ci, tel qu'on l'a connue dans les siècles précédents, était une opération menée par un État dans un but politique. C'est ce que nous avons pu constater dans le cas de l'invasion de la Grenade ; sous des prétextes humanitaires, on cherchait en réalité à ramener un certain ordre dans cette région du monde. L'assistance humanitaire telle qu'elle s'est développée avec les deux résolutions de 1988 et 1990, c'est simplement le droit pour un État d'aider les ONG à apporter à la population affectée par une catastrophe politique, une aide qui est temporaire. Par conséquent, il peut y avoir évidemment des dérives, des assimilations abusives, mais, je crois que l'on ne peut pas critiquer cette innovation qui résulte de ces deux déclarations qui s'est traduite par la tentative de créer des couloirs humanitaire, notamment en Yougoslavie. On ne peut pas la critiquer au nom de pratiques antérieures qui étaient totalement différentes.

Alain Clerc :

Je ne peux que reconnaître qu'il y a un problème de terminologie en ce qui concerne ces différentes notions et je pense qu'il faut faire très attention. On parle de droit d'assistance ou de droit à l'assistance et cela recouvre encore une fois ici deux notions différentes. Ce que je voulais dire et ce que j'aurais aimé peut-être dire d'une manière un peu plus complète, c'est qu'il faut partir du devoir d'ingérence parce que je pense que c'est la notion qui est la plus importante. Il y a alors une atteinte au patrimoine commun de l'humanité toute entière. Lorsque vous

avez fait allusion aux organisations non gouvernementales dans le domaine du droit humanitaire, il y a là nécessité d'une intervention. Et cette nécessité d'intervention doit trouver une base dans ce que l'on devrait appeler une réflexion plus approfondie sur le droit d'assistance, c'est-à-dire non pas le droit à l'assistance, mais le droit d'assistance humanitaire ou le droit d'assistance écologique.

Mais, je dois bien reconnaître et c'est très gênant à chaque fois que l'on se réfère à toute la discussion qui a donné naissance à une grande polémique. Il y a une confusion sur les termes et on a l'impression parfois de ne pas parler de la même chose. Donc il y a deux discours qui se tiennent à deux niveaux différents. Ce qu'il me semble très important en ce qui concerne l'environnement aujourd'hui, c'est de définir deux choses : d'abord le droit à l'assistance environnementale, c'est-à-dire que les citoyens d'un pays ont le droit à vivre dans un environnement sain et ce droit doit être conçu de manière à ce qu'il puisse être réalisé. Donc il faut donner la possibilité à un mécanisme quelconque, neutre sur le plan politique si possible, et là il y a deux possibilités : on peut avoir un organisme des Nations Unies, de moins en moins neutre, ou un organisme en dehors des Nations Unies, tel que celui de la Croix-Rouge, qui aurait un mandat possible pour intervenir dans un pays XYZ lorsque justement il y a une atteinte fondamentale aux droits de la personne au sens le plus large du terme, ce qui inclut aussi le droit de l'environnement.

Cela me semble être un événement très important et je pense que pour en arriver là, il faudrait réfléchir de manière un peu plus approfondie sur cette notion de droit d'assistance, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent. Et je pense que c'est seulement après avoir procédé à cette réflexion plus fondamentale sur le droit d'assistance que l'on pourra ultérieurement développer des réflexions plus pointues sur le devoir d'ingérence humanitaire et le devoir d'ingérence environnementale.

Emmanuel Decaux :

Je suis heureux de l'occasion que me donne le professeur Charpentier de reprendre la parole sur notre table ronde. Je veux bien retirer le mot « passerelle », je lui substituerai, le mot « lien ». Il y a un lien à travers la C.S.C.E. entre ce qui se passe en Europe et ce qui se passe en Amérique du Nord. Quelle est la nature de ce lien ? Les deux partenaires nord-américains sont des partenaires à part entière du processus de la C.S.C.E. et il ne faut pas négliger le rôle du Canada qui a pris des initiatives et qui a souvent fait avancer le processus au même titre que les autres participants de la C.S.C.E. Je crois qu'au départ, l'idée derrière le fait d'associer les deux membres nord-américains de l'OTAN, était de maintenir un équilibre militaire dans le cas de la C.S.C.E. Cette dernière n'a jamais été une négociation de bloc à bloc mais à partir du moment où il y avait la présence soviétique, il était bon d'équilibrer cette présence par la présence de nos alliés nord-américains.

Donc l'idée initiale, c'est un équilibre Est-Ouest. Aujourd'hui les choses sont très différentes puisque le bloc du Pacte de Varsovie s'est émietté. D'ailleurs, souvent ces pays s'alignent beaucoup plus volontiers sur les positions américaines que sur des positions européennes dans certains cas. Donc, maintenant, la présence des États-Unis est essentiellement la volonté de maintenir un droit de regard sur les affaires européennes avec d'ailleurs une méfiance contre toutes les initiatives qui se passent en l'aval de la diplomatie américaine. Une méfiance de la concertation à l'égard des douze membres, qui est souvent un préalable à la concertation au sein du groupe de l'OTAN, ce qui pose des problèmes d'articulation d'une concertation à douze et d'une concertation à seize. Surtout que les douze ne font pas tous partie des seize. Méfiance aussi à l'égard de ce qui se passe

au sein des vingt-sept membres du Conseil de l'Europe et méfiance à l'égard des initiatives comme celle de la Confédération qui ne font pas une place de droit aux États nord-américains.

Donc là, il y a cette volonté d'avoir un droit de regard en permanence sur la C.S.C.E. sans vouloir en même temps s'impliquer dans tous les processus, ce qui est une situation assez ambiguë et qui crée également des doubles emplois. Sans multiplier les exemples, il y a l'Assemblée du Conseil de l'Europe qui a une vocation naturelle à être un forum parlementaire pour toutes les démocraties et qui a accueilli très ouvertement des invités avec un statut spécial. Mais la C.S.C.E., sous la pression du Congrès des États-Unis, a préféré créer une autre assemblée qui n'a pas beaucoup de réalité, plutôt que d'utiliser l'Assemblée du Conseil de l'Europe qui aurait pu être une matrice de cette C.S.C.E. parlementaire.

En matière de règlement des différends, il y a actuellement beaucoup d'idées dans l'air et de propositions qui sont faites, notamment de la part de la France. Ce n'est pas un secret que les États-Unis sont parmi les pays les plus réticents à s'engager et le souhait que l'on peut avoir, c'est qu'ils acceptent un accord qui lierait les pays européens sans eux-mêmes être impliqués dans un système de règlement des différends. Et derrière tout ça, il y a toute une série de conflits juridiques sur la conception du droit avec chaque système, chaque sous-système qui tend à imposer une sorte d'extra territorialité. Je crois que c'est ce matin que l'on a parlé de l'*Affaire Alvarez* avec la décision de la Cour suprême. On a parlé aussi de l'*Affaire Surink*, qui d'une certaine manière est une tentative du Conseil de l'Europe d'imposer ses valeurs aux États-Unis alors qu'il s'agit d'une violation future dans un pays tiers comme l'a souligné Frédéric Sudre.

Donc là, il y a toute une série de problèmes latents, qu'on parle de passerelle ou de lien, cela ne supprime rien à la nature de ces problèmes qui font partie des malentendus transatlantiques. Plus profondément, si on veut élargir la problématique, est-ce que, au-delà des valeurs communes qui lient les États-Unis et l'Europe, il n'y a pas actuellement des grandes divergences qui apparaissent dans la conception des droits de l'Homme? Sans vouloir prolonger la discussion, je crois qu'il y a au moins deux points qui sont intéressants. Quand des droits économiques et sociaux sont abordés au sein des Nations Unies, notamment à la Commission de Genève, les États-Unis perpétuellement viennent dire que ce ne sont pas des droits de l'Homme. Ils ont vraiment une vision très étroite, très stricte des droits de l'Homme, ce qui est parfois regrettable, surtout quand ce sont des droits vraiment fondamentaux liés à la solidarité ou le droit au développement. C'est peut-être dommage d'avoir une vision trop étroite des droits de l'Homme en considérant qu'au-delà des droits civils et politiques, tous les autres droits sont accessoires et que l'humanité, ou qu'un quart de l'humanité ou les trois quarts de l'humanité peuvent crever de faim, mais que ce ne sont pas des droits de l'Homme.

Donc là, je pense qu'il y a une différence de sensibilité entre les pays européens, même les pays « conservateurs » et la diplomatie américaine. L'autre terrain qui serait intéressant, c'est de voir le nouveau comportement des États-Unis au sein des États partis au Pacte sur les droits civils et politiques puisqu'il y a une ratification toute récente des États-Unis et que cette ratification ouvre presque naturellement une place au sein du Comité des droits de l'Homme, qui est le gardien du Pacte aux États-Unis. Alors même que le candidat russe a été battu aux dernières élections. Donc l'équilibre un petit peu ambigu dans un monde partagé au sein du Comité des droits de l'Homme, où il y avait un Soviétique avec une série d'alliés derrière lui pour maintenir un équilibre ou pour maintenir une ambiguïté d'interprétation ou une série de double standards qui existaient dans la jurispru-

dence du Comité, va être bouleversé. Exit le Russe et va arriver l'Américain avec là aussi peut-être une tentative d'hégémonie intellectuelle sur la conception des droits de l'Homme au sein du Comité.

Donc, puis là je me permets d'élargir le sujet sur ce qui n'est pas la problématique de la C.S.C.E. mais qui sera un développement intéressant à l'avenir, à savoir comment se comporteront les États-Unis au sein du Comité des droits de l'Homme.

Edward McWhinney :

J'accepterais volontiers la suggestion, la distinction faite par notre collègue, le professeur Charpentier. Il existe certainement une distinction entre l'aide humanitaire qui a des racines profondes dans le droit international coutumier et qui est reconnue par toutes les doctrines et le système d'ingérence humanitaire développé sous la présidence du régime Reagan par trois ou quatre jeunes juristes américains qui étaient liés au département d'État. C'est-à-dire un droit unilatéral de faire sa propre ingérence dans les affaires intérieures de notre État par la force armée. C'était pour justifier rétroactivement l'envahissement de la Grenade et aussi pour justifier le bombardement de la résidence de M. Kadhafi en 1986. Vous vous souvenez que la France avait barré l'accès au-dessus de ses territoires, de ces avions militaires des États-Unis. Il y a une grande différence entre les deux. J'accepte très volontiers que le droit humanitaire a sa base dans le droit international de la coopération développé dans cette oeuvre publiée par l'UNESCO il y a quelques mois seulement sur les décisions de notre collègue Bendgawi de la Cour internationale de Justice. J'accepte cette distinction très volontiers parce que cela existe mais je rejette ce droit d'ingérence humanitaire car il est dangereux. Si c'est pour un État agissant tout seul et unilatéralement sous l'égide de l'ONU, je peux l'accepter.

Madame la Présidente :

Moi-même si vous me le permettez, j'aimerais souligner qu'il serait préférable de bien distinguer le droit humanitaire, le droit de Genève, du droit d'assistance humanitaire, éventuellement droit d'ingérence humanitaire. Car je pense que le C.I.C.R. a toutes les raisons de vouloir rejeter, en ce qui le concerne en tout cas, le droit d'ingérence humanitaire pour conserver une réputation d'organisation impartiale qui ne prend pas part à un conflit, qui ne prend pas partie pour une des parties au conflit, ce qui serait immanquablement le cas, ou lorsque le C.I.C.R. s'autoriserait d'un droit d'ingérence humanitaire et pour pénétrer dans un pays à l'aide de canons ou de mesures militaires. Il ne faut pas confondre cela avec ce qui se passe en Somalie et pour sa protection face aux pillards. Les convois des organisations internationales se font accompagner de certains éléments armés car il ne s'agit pas là de s'introduire sur le territoire de la Somalie à l'encontre de la volonté du gouvernement. Il s'agit seulement, dans un pays qui est livré à l'anarchie, de protéger l'assistance humanitaire, les biens, les secours que l'on apporte à la population en péril. Je vous remercie.

Katia Boustany :

Je voudrais aussi faire des précisions terminologiques et revenir à certaines institutions de ce que M. McWhinney a appelé le droit international classique pour essayer un peu d'éclairer le débat sur l'ingérence. On a, en droit international classique, connu une institution qui est l'intervention de l'humanité. Je ne pense pas que l'on puisse balayer de la main l'intervention de l'humanité en disant que c'était simplement parce que l'on a considéré que les Turcs étaient des affreux. Je pense que d'abord,

l'intervention de l'humanité n'est pas une spécificité qui a été. Existe-t-il en droit des gens orientés vers les Turcs, si je reprends les travaux de l'histoire juridique du baron Van Asbeck dans son cours à l'Académie de droit international en 1937 disait que c'est une institution qui remonte à Byzance donc ce n'est pas une chose nouvelle dans le droit des gens.

On a connu donc au siècle dernier, sur la base de ce principe d'intervention de l'humanité, une série d'interventions pour la protection de minorités nationales. L'idée était qu'on ne pouvait pas laisser un État continuer à exercer une oppression à l'encontre de ses propres sujets parce que c'était souvent des minorités chrétiennes ou autres qui étaient persécutées au sein de l'empire Ottoman au siècle dernier. Donc, on a eu une série d'interventions qui se sont passées un peu partout à l'intérieur de l'Empire. Ces interventions n'étaient pas décidées par un État seul, à l'exception peut-être d'une ou deux d'entre elles. Ces interventions n'étaient pas faites sur la base d'une entente entre les principales puissances européennes qui préfiguraient un peu le genre d'entente qu'on a voulu établir au sein du Conseil de sécurité, qu'on peut ranimer pour essayer de développer les nouvelles formes de cette ingérence. Or, le droit international reconnaissait qu'il y avait là la nécessité d'intervenir pour préserver l'ordre public international. C'est Georges Sales qui disait qu'il y a une relation entre l'ordre constitutionnel d'un État et l'ordre public international quand on assistait comme ça à la persécution de communautés entières et qu'il fallait arrêter ce type de persécution.

C'est ce principe d'intervention de l'humanité qui a aussi nourri et informé tout ce qu'on a développé au début du siècle dans le cas de la Société des Nations, sur la protection internationale des minorités qu'on a évoquée ce matin. Donc je pense que ce qu'on a à régler aujourd'hui, c'est essayer de trouver des nouvelles formes pour cette intervention de l'humanité qui répondent aux problèmes qui sont les nôtres aujourd'hui et je ne pense pas que des problèmes environnementaux aussi bien que des problèmes comme l'accompagnement de l'assistance humanitaire dans le cas comme la Somalie ou des problèmes comme celui de la Yougoslavie je ne pense pas qu'on va pouvoir continuer à dire, il y a une souveraineté des États et on ne peut pas intervenir car il n'y a pas de droit d'ingérence. Il y a simplement à laisser faire comme ça. Je pense qu'on a une institution, on a de nouvelles formes de réflexion à faire à partir de ces institutions et là-dessus, ce que disait M. Decaux sur les garanties est très intéressant. Parce qu'il s'agit de trouver le lieu et peut-être que la C.S.C.E. serait un lieu, en tout cas pour l'Europe, où pourraient être mis en oeuvre des garanties pour précisément éviter des abus.

Je comprends M. McWhinney là-dessus lorsqu'il prétend intervenir pour ses propres ressortissants mais en même temps, on préserve le respect à la fois des droits de l'Homme et des droits des minorités, des minorités nationales quand elles sont persécutées ici ou là.

Edward McWhinney :

La politique canadienne est claire. Nous acceptons l'autorité des Nations Unies, et nous sommes prêts à agir sous l'égide des Nations Unies. Nous sommes contre les actions unilatérales et sous ces conditions, nous restons très optimistes sur les possibilités d'assistance humanitaire dans ces circonstances. Il me semble que la situation de la Yougoslavie est une conséquence d'une timidité certaine, pas principalement des États européens dans cette situation. Mais les moyens étaient là pour les Nations Unies, mais ces moyens n'avaient jamais été utilisés. Voilà le problème. On craignait un blocus au sein du Conseil de sécurité. Il y a, à titre d'exemple, la menace d'un veto chinois pour l'avenir, étant

donné la désinvolture du mouvement chinois envers la politique du président Bush, de livraison des armements. Bien, dans ces circonstances, on peut considérer le recours à l'Assemblée générale. Le président est bien établi suivant la résolution bien célèbre « uni pour le maintien de la paix » adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950 cette résolution 3077-58, ce qui autorise l'Assemblée générale à remplir les lacunes dans le système de maintien de la paix sur la Charte si c'est nécessaire, s'il y a blocus au sein du Conseil de sécurité.

Denise Bindshedler :

D'abord, je voudrais dire que je partage certaines réticences sur le plan terminologique concernant ce que nous venons de dire. Mais en poussant dans le terme même de droit humanitaire je voulais savoir si M. Clerc, s'agissant du droit dont il nous parlait, soit le droit d'intervention humanitaire, voyait un raccord possible dans ce corpus considérable que constitue la Convention de Genève, notamment dans le protocole additionnel concernant tous les articles concernant la protection des populations civiles.

Je sais bien qu'on va répondre que le droit de la guerre n'est pas le droit de la paix mais il n'en reste pas moins qu'en travaillant à l'une des formes des normes juridiques dans le droit de la guerre, on peut aussi travailler au droit de la paix. On pense véritablement que beaucoup de juristes sont d'accord à ce jour que, par exemple, le contenu de l'article commun des Conventions de Genève recouvre pratiquement tout le contenu des droits de l'Homme non dérogeables. Si cette aventure de l'adéquation entre deux contenus dans deux ordres juridiques différents a pu se produire une fois, est-ce que l'on peut imaginer qu'il pourrait à l'avenir se reproduire notamment en raccordant le droit à la vie à ce dont M. Clerc nous avait parlé? En développant cette notion, je me demande bien par où on peut passer sur le plan normatif et sur le plan théorique pour trouver un socle suffisamment dur pour protéger les Hommes d'eux-mêmes dans le cadre de l'environnement comme dans le cadre, bien évidemment, d'autres atteintes au patrimoine commun de l'humanité.

Edward McWhinney :

Oui, je crois que c'est de sorte lié en fait à la question précédente du professeur Charpentier. Ce que j'aimerais dire en ce qui concerne les développements du droit d'assistance écologique, c'est que nous devrions, dans la mesure du possible, fonder les bases de ce droit. Vous avez parlé d'un socle nécessaire, sur la notion même du droit d'assistance et je pense que ce droit d'assistance écologique n'a pas nécessairement les mêmes fondements que le droit humanitaire. Il y a certainement des possibilités car on fait aujourd'hui référence aux Conventions de Genève pour essayer de voir quels sont les développements possibles, les applications possibles ultérieures en matière d'environnement mais je pense que l'intervention écologique devrait se fonder sur une autre notion, sur une autre base, sur un autre socle, pour utiliser votre terminologie.

Je pense que le droit d'assistance écologique ou le droit à l'assistance écologique devrait se fonder sur les atteintes au patrimoine commun de l'humanité toute entière. C'est à ce niveau-là que les citoyens d'un pays ont droit de recevoir une assistance. S'ils n'obtiennent pas cette assistance de leurs propres autorités et, conséquemment, qu'il y a une autorisation de principe d'intervention d'un droit d'intervenir d'un autre État pour assurer que ces atteintes qui sont limitées en fait, parce que les atteintes sont généralement limitées, sauf quand elles sont globales, que ces atteintes soient limitées en fait dans leurs effets écologiques, par une assistance qui viendrait de l'extérieure. Je pense que ces développements sont intéressants mais ils sont

en quelque sorte propres au droit d'assistance écologique. Tandis que ce qu'on a tendance à faire aujourd'hui, il me semble que c'est une erreur, c'est de transférer justement à l'environnement les notions qui sont limitées au droit humanitaire. Je crois que c'est une erreur, c'est un illogisme en fait dans la réflexion. Je pense qu'on devrait essayer de le corriger. On est maintenant dans une situation paradoxale où on essaie d'appliquer à l'environnement une notion qu'on essaie de développer en matière de droit humanitaire.

Je crois que c'est une erreur dans la progression faite de la réflexion. Je pense, et c'est ce que j'ai entendu encore aujourd'hui, que le droit humanitaire se fonde sur le respect de la souveraineté. Il s'agit bien sûr d'une approche à long terme que j'envisagerais en ce qui concerne le droit d'assistance ou droit à l'assistance écologique. Elle ne se fonderait pas nécessairement sur la souveraineté mais sur une notion limitée de la souveraineté. Elle serait limitée justement par cette reconnaissance du concept de patrimoine commun de l'humanité toute entière. Mais là, je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure Mme Boustany, je joins cette idée qui est ce droit d'intervention d'humanité en fait, et ce droit d'intervention d'humanité est assez proche du droit d'intervention pour la protection du patrimoine commun de l'humanité toute entière.

Ce que j'aimerais juste peut-être dire, et que je n'ai pas dit tout à l'heure suite à l'autre intervention c'est que lorsque l'on parle de la Croix-Rouge, vous dites qu'elle doit maintenir une certaine impartialité dans son intervention et, de ce fait, qu'elle a besoin de l'autorisation préalable des États pour intervenir. C'est bien sûr une manière de concevoir l'impartialité mais ce n'est pas nécessairement une attitude impartiale parce que par rapport à des crimes ou des violations du droit, lorsqu'il n'y a pas d'intervention parce qu'il n'y a pas de consentement, il y a une situation qui peut paraître aux yeux de beaucoup comme partielle. C'est un véritable problème pour la Croix-Rouge, notamment par rapport à toutes ces organisations sans frontière qui ne reconnaissent pas le droit lorsque le droit est bafoué. Elles se prévalent justement d'une intervention qui est impartiale parce qu'elles considèrent comme partial le veto d'un État d'intervenir. Et c'est ici, je pense, un véritable danger pour des organisations telle que la Croix-Rouge qui commence à être critiquée et qui se voit concurrencer par des organisations qui veulent être justement absolument impartiale au niveau du droit de règles supérieures du droit.

Edward McWhinney :

Vous avez soulevé la possibilité de soumettre, par exemple, les membres d'une force armée sous l'égide de l'ONU à une juridiction internationale militaire. On peut se demander pourquoi pas. On discute la possibilité de créer un tribunal international pour la Yougoslavie, pour les crimes contre l'humanité. Il me semble nécessaire que les Nations Unies acceptent qu'on applique le droit de la guerre.

Deuxièmement, on a discuté le contrôle possible par la Cour internationale de Justice sur l'opération des Nations Unies dans l'application de la force armée pour des besoins humanitaires. Pendant la guerre du Golfe, il y avait une espèce de décalage de quatre, six mois entre les premières résolutions du Conseil de sécurité et l'action militaire opérée par les forces militaires. Dans ces circonstances, on avait soulevé lors d'une réunion à l'AÉÉ il y a presque douze mois, la possibilité d'une considération par la Cour internationale de la méthode d'application ou la méthode d'interprétation de ces mesures. Vous vous souvenez, il y avait toujours des problèmes au retour au Conseil de sécurité pour des explications, des qualifications. Pendant l'affaire de la Libye, la Cour à la majorité a hésité mais, néanmoins, on avait

soulevé la possibilité de corriger, si je peux vous dire les décisions du Conseil de sécurité, conformément au droit international et surtout au droit de la Charte. Alors, cette possibilité existe et il me semble que votre question a soulevé un point très important pour l'avenir du droit international.

Katia Boustany :

Juste une réflexion que M. Clerc m'a suggéré quand il a parlé du droit d'assistance humanitaire. Le droit d'assistance humanitaire a une base légale aujourd'hui en droit international. On a douze résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1988 et de 1990 qui, combinées également avec la résolution 688 du Conseil de sécurité, nous donnent pour ce qui est véritablement du simple droit d'assistance humanitaire, c'est-à-dire des organisations, même non gouvernementales ce qu'on appelle les sans frontière qui vont sur le terrain pour assister les populations qui ont besoin d'une assistance humanitaire et qui leur donnent une base internationale, légale d'action. C'est une chose qui me paraît ne plus être sujette à remise en question puisque là, on a quelque chose de concret qui a été fait sur la base de textes à la fois de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Mario Bettati, quand il a fait son travail sur le droit d'ingérence, il a bien précisé qu'il s'agit-là d'un concept qui n'est pas un concept pour les États puisque finalement pour les États, on a le principe d'intervention de l'humanité, éventuellement. Mais c'est un concept pour les organisations internationales qui font le travail d'apporter l'assistance aux populations qui en ont besoin.

Paul Fauteux :

Je voudrais faire quelques observations en réaction à plusieurs commentaires qui ont été faits au cours de cette séance de discussions. Tout d'abord, le professeur McWhinney a fait plusieurs références à l'invasion par les États-Unis de la Grenade. Il a également parlé de jeunes juristes, plus ou moins idéalistes, tapis dans les tréfonds du département d'État, qui auraient avancé cette justification d'intervention de l'humanité ou d'un droit d'intervention humanitaire, à l'appui de la légalité de l'intervention à Grenade. Je voulais simplement le corriger sur ce point précis puisque je me rappelle d'un rapport très fouillé de l'*American Barriers Association* sur la question de la légalité d'une intervention américaine à Grenade. Le conseiller juridique du département d'État avait au contraire affirmé très explicitement que les États-Unis n'avaient pas affirmé l'existence d'une doctrine très large d'intervention humanitaire et qu'ils avaient au contraire fondé la légalité de cette intervention à la Grenade sur des concepts beaucoup plus pointus, beaucoup plus précis, notamment le droit d'intervenir sur le territoire d'un autre État pour défendre ses propres ressortissants. Je souligne ce point parce que je pense qu'il est intéressant et important de noter que même le pays que l'on pourrait peut-être soupçonner le plus fortement d'être enclin à manier un concept de droit d'ingérence humanitaire pour servir ses propres fins est extrêmement prudent à l'égard de ce concept et je pense que cette prudence mérite d'être partagée.

Madame Boustany nous a également parlé de Byzance et de Georges Sale. Georges Sale est, comme chacun le sait, un des pères fondateurs du droit international public moderne. Cela ne signifie pas que ses opinions étaient unanimement partagées; on pourrait évidemment citer d'autres auteurs qui eux, contrairement à Georges Sale, ont nié le fondement juridique de cette institution d'intervention de l'humanité. Quoiqu'il en soit et avec tout le respect que le praticien du droit international que je prétends humblement être doit à la doctrine des publicistes, je pense qu'en matière de détermination du droit et tout

particulièrement du droit international coutumier, c'est à la pratique des États qu'il faut avant tout se référer et quelle qu'ait été la situation à l'époque de Byzance, je soumetts qu'aujourd'hui en 1992, la pratique des États n'est pas telle que l'on puisse fonder sur cette pratique l'existence d'un droit d'ingérence humanitaire ou d'un droit d'intervention d'humanité. C'est pour toutes ces raisons et pour d'autres sur lesquelles je ne m'étais pas, que je voulais simplement conclure en disant à quel point je suis d'accord avec mon ami Alain Clerc lorsqu'il disait plutôt qu'il nous faudra développer une réflexion beaucoup plus approfondie que cela n'a été jusqu'à présent le cas pour pouvoir développer un droit d'assistance humanitaire, dans un premier temps, voir éventuellement un droit d'assistance écologique.

Edward McWhinney :

Je voudrais ajouter quelque chose sur la Grenade. J'étais, vous vous souvenez, à l'Assemblée générale pendant cette épisode. C'était une espèce d'opéra-bouffe juridique. Je me souviens que les États-Unis pendant les premiers deux jours avaient cité comme base juridique un pacte d'assistance régionale. Mais on avait découvert après deux jours qu'on avait jamais enregistré ce traité au Secrétariat des Nations Unies. Donc, suivant la Charte des Nations Unies, on ne peut pas s'appuyer sur un traité comme ça qui n'est pas enregistré. C'était immédiatement après qu'on avait développé un tas d'explications. Les publications par ces trois auteurs qui sont mes amis, nous étions tous les quatre étudiants du même savant, les publications étaient une espèce de justification rétroactive de cette épisode d'opéra-bouffe.

Je n'étais pas persuadé de la sécurité des étudiants à la Faculté de médecine de cette université pirate de Grenade. Mais néanmoins, je n'ai rien contre l'argumentation de ces juristes américains pour développer pour des cas particuliers des principes généraux d'une application générale. C'est un peu comme un plaidoyer spécial.

Emmanuel Decaux :

Très brièvement, puisqu'on a parlé de certains exemples d'intervention, je voudrais prendre un contre-exemple ou un exemple de non-intervention d'inhumanité avec le cas d'Haïti qui est tout à fait dramatique. Puisque cela avait constitué une grande première internationale avec des élections libres sous contrôle international, vous avez eu des observateurs, des magistrats de différents pays qui se sont assurés que les élections étaient libres et que le résultat était honnête. Et une fois les élections libres déroulées, une fois proclamée l'élection d'un président, les observateurs sont partis et tout a recommencé comme si de rien n'était. Donc il y a quelque chose de catastrophique et une déception encore plus grande pour les habitants du pays d'avoir vu cette surveillance internationale qui s'est bien déroulée de manière ponctuelle, mais finalement sans suivi en faisant peut-être naître des illusions. Mais je crois que c'est un exemple à méditer et il faudrait avoir un droit de regard plus continu peut-être dans certains cas ou trouver des mécanismes consultatifs pour assurer une effectivité non plus ponctuelle au droit électoral, s'assurer que c'est pas seulement un droit formel mais un droit réel dans le temps.

Katia Boustany :

En ce qui concerne l'intervention de l'humanité, je ne l'ai pas seulement fait remonter à Byzance, c'était une pratique du siècle dernier et du début de ce siècle et dans un article très intéressant et très fouillé de Marie-Josée de Mestichimet, qui se réfère aux aspects juridiques récents du droit humanitaire, elle se pose la question de savoir s'il existe une règle coutumière relative à l'intervention de l'humanité. Elle en conclut qu'en fait

le modèle d'intervention d'humanité n'a jamais cessé d'exister, je peux vous référer à cela, c'est intéressant. Et elle cite, entre autres pour exemple, l'intervention de l'ONU au Congo, où finalement c'est vrai que c'était sur la base d'une demande du gouvernement congolais. Mais où au Congo finalement on a eu une opération de maintien de la paix des Nations Unies avec une intervention militaire je dirais positive ou si on veut reprendre un concept qui a été à la mode il y a quelques années dans le cas du conflit libanais, c'est de dire une force de dissuasion. Donc on a utilisé de manière dissuasive la force pour arrêter des violences données et c'était en rapport avec l'ordre public interne du pays. Merci.

Madame la présidente :

Il me reste à vous remercier tous de votre participation. Je commencerai par les membres de ce panel. Je vous remercie de votre collaboration et je vous remercie tous d'avoir été si attentifs, des rangs sont un peu clairsemés, on est déjà au deuxième jour, on est un peu fatigué, mais vous avez été très actifs et très motivés. Je vous remercie beaucoup et je vous souhaite une bonne soirée.